



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-015 du 11 mai 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0079 relative au projet de création d'une estacade provisoire dans le bras secondaire de la Seine, sur le territoire de la commune de L'ÎLE SAINT-DENIS dans le département de Seine Saint-Denis, reçue complète le 12 avril 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste à créer une estacade¹ comprenant la mise en œuvre de 4 tubes métalliques et d'un platelage² et destinée à accueillir des barges n'excédant pas 130 tonnes de port en lourd ;
- qui prévoit l'utilisation de cette estacade provisoire pour une période de 2 années (août 2021 – août 2023), pour améliorer les opérations logistiques associées aux chantiers de construction projetés sur l'Île Saint-Denis (ZAC de l'Écoquartier) ;
- qui prévoit l'utilisation de cet équipement pour la réalisation des opérations de chargement et de déchargement de matériaux de construction au niveau d'une barge et à l'aide d'un engin de chantier (grue mobile ou pelleteuse) ;
- qui comprend l'utilisation des 4 ducs d'Albe³ déjà présents sur le site pour permettre le stationnement des barges ;
- qui, selon le dossier, ne relève pas, de par ses dimensions et caractéristiques, des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;
- qui prévoit un terrassement limité des terrains pour la création d'une rampe permettant l'accès à l'estacade provisoire ;
- dont les travaux de mise en place d'une durée évaluée à deux semaines comprennent notamment la mise en place de 4 tubes métalliques de 660 mm de diamètre et d'un platelage de longueur inférieure à 10 m et de largeur inférieure à 6 m ;
- dont les travaux de démantèlement sont évalués pour une durée de deux semaines.

Considérant que le projet consiste en une construction d'une infrastructure de chargement/déchargement reliée à la terre et qu'il relève, à ce titre, de la rubrique 9.b « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet

- qui s'insère dans le bras secondaire de la Seine, au point kilométrique 27 en rive droite, sur le territoire de la commune de L'ÎLE SAINT-DENIS ;
- qui se trouve à proximité du chantier (construction de l'Écoquartier de l'Île Saint-Denis) nécessaire à son utilisation ;
- qui intercepte un cordon d'herbiers et de nénuphars et une zone de graveleux fins, propices à la reproduction d'espèces piscicoles ;
- qui n'intercepte aucune zone de protection du milieu naturel (ZNIEFF de types 1 et 2 / NATURA 2000) ;
- qui n'intercepte aucune zone de protection d'un site classé ou inscrit ;
- d'ampleur limitée et qui s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;
- qui ne se trouve pas en zone humide d'après l'étude menée par le bureau d'étude ECOSPHERE.

1 *Dans le domaine du génie civil, une estacade ou jetée à claire voie est un ouvrage assimilé aux ponts et aux viaducs dont la caractéristique principale est d'être long et relativement bas.*

2 *Un platelage est une surface constituée de plaques métalliques ou de caillebotis formant notamment le tablier d'une passerelle ou d'un pont.*

3 *Dans le vocabulaire maritime, un duc d'Albe consiste en des pilotis ancrés dans le fond des étendues d'eau sur lequel un navire peut s'amarrer ou s'appuyer.*

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire et les compenser, et en particulier sur

- la nature provisoire du projet limité à une durée de 2 années ;
- les dimensions relativement réduites du projet qui n'ont pas d'incidence sur la ligne d'eau et les écoulements caractérisant la Seine ;
- la réalisation des travaux d'installation et de démantèlement, en dehors des périodes de reproduction de la faune aquatique ;
- l'utilisation d'un équipement spécifique (un vibrofonneur à haute fréquence) pendant la phase des travaux, permettant de limiter la mise en suspension de particules fines ;
- les prescriptions imposées aux entreprises intervenantes pour éviter une pollution des eaux, comprenant notamment :
 - ✓ la mise en œuvre d'un plan de prévention en cas de pollution des eaux, par la réalisation de différentes actions (barrage flottant anti-pollution / utilisation d'une pompe à hydrocarbures...);
 - ✓ la mise en place d'une « jupe » entre la barge et l'estacade pour limiter la chute de matériaux dans la Seine, pendant les opérations de chargement/déchargement ;
 - ✓ l'utilisation d'un équipement de chantier muni d'une benne étanche, pendant les opérations de chargement/déchargement ;
- l'avis favorable de Voie Navigable de France à la réalisation du projet, notamment suite aux études démontrant l'absence d'incompatibilité entre la présence de cette installation provisoire et la navigation dans le bras secondaire de la Seine ;
- la limitation du trafic routier due à l'utilisation de barges pour la réalisation des opérations logistiques liées au chantier.

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une estacade provisoire, située dans le bras secondaire de la Seine, au point kilométrique 27 en rive droite, sur le territoire de la commune de L'ÎLE SAINT-DENIS.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.